

La revue du DJCE Caennais

Novembre 2025

MASTER II DJCE 2025 - 2026



Sommaire

Un mot des rédacteurs...	3
Arrêt maladie durant les congés payés : le droit au report de ces derniers (Soc 10 septembre 2025 n°23-22.732) par Yanice SADKI	4-5
L'enjeu de la notification consacrée à l'indemnité de fin de mandat d'un agent commercial (Com 20 mars 2024 n°22-21.230) par Yaniss JAUDHUIIN	6-7
La subrogation légale : l'affectif au cœur de l'intérêt légitime (Civ 1 ^{ère} , 13 novembre 2025, n°23-16.988) par Clémence LEITE	8-10



Un mot des rédacteurs...

La cellule Bibliothèque de la promotion 2025-2026, composée de Clémence Leite, Yanice Sadki et Yaniss Jaudhuin, a pour mission de vous faire découvrir les actualités juridiques les plus récentes au sein des différentes matières du droit des affaires. Le pôle bibliothèque est ainsi heureux de vous présenter sa première revue de l'année et vous souhaite une excellente lecture !



Yanice SADKI



Clémence LEITE

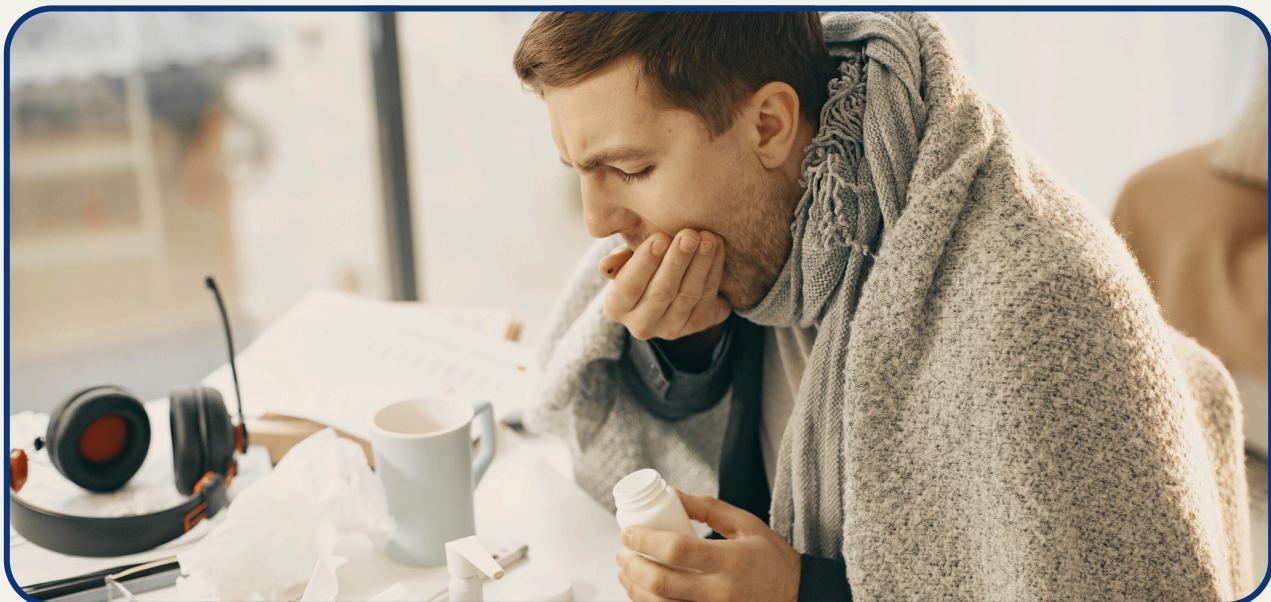


Yaniss JAUDHUIN



Arrêt maladie durant les congés payés : le droit au report de ces derniers

Chambre sociale 10 septembre 2025 n°23-22.732



I - Propos introductif

Jusqu'au 10 septembre 2025, la Cour de cassation refusait d'admettre la possibilité de reporter les congés payés lorsque la maladie survenait pendant leur période. Elle jugeait, dans un arrêt du 4 décembre 1996 (n°93-44.907), que « le salarié qui tombe malade durant ses congés payés ne peut prétendre à un report du congé qu'il n'a pas pu prendre en raison de son arrêt de travail. Cette position est demeurée la règle en France pendant de nombreuses années.

La directive 2003/88/CE reconnaît au salarié un droit au congé annuel payé destiné au repos et aux loisirs. La CJUE a précisé que l'arrêt maladie pendant un congé, visant le rétablissement, ne remplit pas la même finalité. Dans l'arrêt C-78/11 (21 juin 2012), elle a jugé que le salarié malade durant son congé doit pouvoir reporter ses jours non pris, une législation nationale contraire étant incompatible avec la directive sous peine de méconnaître l'objectif de repos et de loisirs inhérent au congé annuel.

Par ailleurs, la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 (dispositions diverses d'adaptation au droit de l'Union européenne) a aménagé le droit des congés payés en cas d'arrêt maladie avant la prise des congés, en permettant le report des jours acquis pendant l'arrêt de travail. Cependant, elle n'a pas explicitement traité du cas où la maladie survient pendant la période de congés payés, alors que ce point aurait mérité d'être abordé, notamment au regard de la jurisprudence européenne.

Pour toutes ces raisons, la Commission européenne a adressé à la France, le 18 juin 2025, une lettre de mise en demeure dans le cadre d'une procédure d'infraction, l'enjoignant à aligner son droit positif sur le droit européen.

II - Le revirement de la Cour

Le 10 septembre 2025, la chambre sociale de la Cour de cassation a rendu l'arrêt n° 23-22.732, par lequel elle juge désormais que « il résulte de l'article L. 3141-3 du code du travail, interprété à la lumière de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, que le salarié en situation d'arrêt de travail pour cause de maladie survenue durant la période de congé annuel payé a le droit de bénéficier ultérieurement des jours de congé payés coïncidant avec cette période. » La Cour précise toutefois que ce report est subordonné à la condition que l'arrêt de travail ait été dûment notifié à l'employeur.

Par cette décision, la Cour de cassation opère un revirement majeur en abandonnant sa jurisprudence de 1996, mettant ainsi fin à un long décalage entre le droit national et le droit européen. Elle fonde sa décision principalement sur l'évolution jurisprudentielle et législative du droit de l'Union européenne.

Bien que cet arrêt soit significatif, il n'est guère surprenant, compte tenu de l'ancienneté de la jurisprudence de 1996 et des exigences du droit européen, notamment de l'injonction adressée par la Commission européenne. Il constitue néanmoins une avancée importante pour les salariés, puisqu'il garantit qu'ils ne sont plus pénalisés lorsqu'une maladie les empêche de profiter pleinement de leurs congés payés, renforçant ainsi la protection du droit aux congés annuels. Il convient toutefois de rester prudent, car cet arrêt laisse subsister plusieurs questions auxquelles il n'apporte pas de réponse.

III - Les interrogations

Si cette condition de notification peut sembler secondaire à première vue, elle est en réalité source de tensions. De nombreuses situations se présentent, notamment lorsque les salariés partent en congés à l'étranger : qu'en est-il de la validité d'un arrêt maladie délivré par un autre État ? L'employeur pourrait s'en prévaloir pour contester la régularité du document. Cette disposition pourrait donc engendrer un contentieux inattendu que les professionnels du droit auront à trancher.

La Cour conditionne le report des congés à la notification de l'arrêt de travail par le salarié à son employeur. Cependant, elle ne précise ni les modalités ni les délais de cette notification : doit-elle être faite immédiatement, dans les 48 heures, seulement à la reprise du travail ? ni même si une certaine souplesse est possible selon le pays dans lequel le salarié se trouve. La Cour ne précise pas non plus les conséquences d'un refus de l'employeur de reconnaître la concomitance entre la période d'arrêt et celle des congés. De plus, elle n'entre pas dans le détail des modalités du report des jours de congés, laissant semble-t-il la fixation de la date de reprise à un accord entre employeur et salarié, ce qui pourrait également générer des litiges en cas de désaccord.

En définitive, si le revirement de la Cour constitue une avancée notable pour la protection des salariés, les zones d'incertitude laissent subsister un potentiel de contentieux, que seuls les juges et la pratique viendront progressivement clarifier.

L'enjeu de la notification consacrée à l'indemnité de fin de mandat d'un agent commercial

Chambre commerciale 20 mars 2024 n°22-21.230



I - Introduction

L'affaire oppose la société Baekelite à une autre entreprise (voire à un agent) dans le cadre d'un contrat d'agent commercial. L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 20 mars 2024 s'inscrit dans le droit de l'agent commercial, en particulier sur la question de la notification consacrée à l'indemnité de fin de mandat prévue par l'article L. 134-12 du code de commerce.

Le litige provient de la rupture du contrat d'agent commercial, et de la demande de l'agent de percevoir une indemnité de fin de mandat ainsi que d'autres indemnités à l'occasion de cette rupture. La Cour devait examiner si la notification adressée par l'agent était conforme au formalisme prévu et si la demande pouvait être accueillie. Le dispositif de l'arrêt est le suivant : la Cour de cassation censure partiellement l'arrêt d'appel, mais rejette certaines demandes de l'agent.

II - Apport de l'arrêt

Cet arrêt présente plusieurs apports importants : Tout d'abord, sur la souplesse de la notification de l'agent, la Cour rappelle que selon l'article L. 134-12, alinéa 2, du code de commerce, « la notification par laquelle l'agent commercial informe le mandant qu'il entend faire valoir ses droits, qui doit manifester l'intention non équivoque de l'agent de faire valoir ses droits à réparation, n'est soumise à aucun formalisme particulier. » Ainsi, la lettre adressée par l'avocat de l'agent à l'avocat du mandant peut valoir notification, même si elle n'est pas directement adressée au mandant. La Cour de cassation valide ce principe. Cela clarifie que l'agent ou son conseil peuvent accomplir la notification sans que la forme soit rigide ou que seul le mandant direct puisse recevoir la lettre.

Ensuite, sur la limite de l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce pour l'agent commercial La Cour rappelle que l'article L. 442-6 I 5°, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019, ne s'applique pas aux contrats conclus avec un agent commercial pour réclamer une indemnité de rupture de relation commerciale établie. En l'espèce, la Cour affirme que la demande de l'agent fondée sur cet article doit être rejetée. Cela clarifie le champ d'application de l'article L. 442-6 et évite une confusion entre l'agent commercial et la relation commerciale non agent.

Sur le principe du contradictoire et de la compétence juridictionnelle ; l'arrêt rappelle que la cour d'appel ne peut pas, d'office, soulever une incomptérence sans avoir invité les parties à présenter leurs observations, au titre de l'article 16 du code de procédure civile. En l'espèce, la Cour de cassation censure le chef de l'arrêt d'appel pour cette absence d'observation des règles du contradictoire. Cela confirme que même en matière d'agent commercial, les garanties procédurales du contradictoire sont pleinement respectées.

Cet arrêt consolide trois points : la souplesse de la notification de l'agent, la limitation de l'article L. 442-6 pour les agents commerciaux, et le respect du principe du contradictoire. Il apporte donc une clarification utile dans le droit de l'agent commercial en France.

III - Interrogations ouvertes

Cet arrêt, malgré ses précisions, soulève plusieurs questions importantes pour l'avenir : 1. Quelle est la limite de la souplesse de la notification ? Bien que la Cour ait admis une notification faite via l'avocat, cela pose la question de savoir jusqu'où cette souplesse doit aller : par exemple, une simple lettre d'avocat sans indication claire de la somme ou de l'objet pourrait-elle toujours valoir ? L'arrêt indique que la lettre « portait l'indication de ce que, faute ... d'une "proposition d'indemnisation convenable", sa cliente « saisira la juridiction compétente d'une demande d'indemnisation liée à une rupture abusive de mandat d'intérêt commun » » et que la Cour a estimé cette notification suffisamment manifeste. Cela suscite l'interrogation suivante : jusqu'à quel point l'agent doit-il formuler précisément sa demande pour que la notification soit valable ? Une teneur trop vague pourrait-elle être rejetée ?

2. Une difficulté toujours plus accrue quant à la distinction de l'agent commercial et une relation commerciale simple dans l'application de l'article L. 442-6. En effet, l'arrêt limite l'application de l'article L. 442-6 aux relations commerciales autres que celle de l'agent commercial. Toutefois, dans la pratique, certaines relations hybrides pourraient poser problème : quand un intermédiaire a un rôle proche de celui d'un agent commercial mais n'en remplit pas toutes les conditions, tel est le cas d'un commissionnaire à la vente, quelle règle s'applique ? L'unité économique liant un agent commercial à son mandant, permettant d'échapper au siège d'une entente verticale, pourrait-elle être reconnue à d'autres relations hybrides ?

3. Quelle portée pour les droits de l'agent en cas de rupture partielle ou transformation du contrat ? L'arrêt traite d'une rupture sans indemnité pour faute grave, et la question d'une indemnité de fin de mandat. Mais se pose la question : que se passe-t-il si le contrat est modifié (réduction d'activité, changement de périmètre) sans être formellement « rompu » ? Le principe de l'indemnité de fin de mandat s'applique-t-il ? Et la notification dans ce contexte doit-elle être distincte ou renouvelée ? De même, comment le calcul de l'indemnité sera-t-il adapté en cas de clauses particulières ou de durée courte ?

La subrogation légale : l'affectif au cœur de l'intérêt légitime

Civ 1re, 13 novembre 2025, n°23-16.988



I- Des considérations morales ou affectives peuvent-elles caractériser un intérêt légitime au sens de l'article 1346 du Code civil, issu de l'ordonnance du 10 février 2016 ?

C'est la question posée à la Cour de cassation à laquelle elle répond à la positive dans un arrêt rendu le 13 novembre 2025. En l'espèce, en 2012, un pacte civil de solidarité (PACS) a été conclu. En 2017, la partenaire de PACS a payé la dette personnelle de son partenaire de PACS, exploitant agricole. En mai 2018, ce dernier met fin au PACS. Son ancienne partenaire de PACS l'assigne afin d'obtenir le remboursement de la somme qu'elle a acquittée à sa place.

Néanmoins, la cour d'appel de Caen refuse de faire droit à sa demande, arguant de son absence d'intérêt légitime. Les juges du fond considèrent effectivement que la volonté de rendre service et de préserver la réputation de l'exploitation du partenaire de PACS ne suffisent pas à caractériser un tel intérêt.

De son côté, la Cour de cassation casse partiellement l'arrêt rendu par la cour d'appel pour violation de la loi au visa de l'article 1346 du Code civil rappelé in extenso : « La subrogation a lieu par le seul effet de la loi au profit de celui qui, y ayant un intérêt légitime, paie dès lors que son paiement libère envers le créancier celui sur qui doit peser la charge définitive de tout ou partie de la dette ».

La Cour de cassation, dans son effort de motivation de ses arrêts dans un souci de lisibilité de ses décisions, indique que « l'intérêt légitime au paiement ne se limite pas au cas où celui qui a payé était tenu à la dette » et que des « considérations morales ou affectives peuvent caractériser » cet intérêt. Autrement dit, la Cour de cassation admet que la subrogation légale s'applique quand le subrogeant paie la dette d'autrui afin de lui rendre service.

II - Définitions

Qu'est-ce que la subrogation légale ?

La subrogation légale est une modalité de paiement par laquelle un tiers solvens paie une dette à la place du débiteur et devient son créancier. En l'espèce, le débiteur était un exploitant agricole. Le paiement de la dette par la partenaire de PACS revêtait une importance particulière eu égard à la confiance que mettent ses partenaires économiques en son exploitation agricole. En effet, l'avantage de la subrogation est alors que le créancier est désintéressé suite au paiement du subrogé.

Mais la subrogation légale ne permet pas que le débiteur soit libéré. En effet, celui qui a payé est alors substitué dans les droits du créancier. Il pourra alors demander le remboursement au débiteur de ce qu'il a payé. En l'espèce, la partenaire de PACS demande le remboursement de la somme qu'elle a payée, demande à laquelle la cour d'appel de Caen refuse de faire droit pour absence d'intérêt légitime.

Qu'est-ce que l'intérêt légitime ?

Pour qu'une subrogation légale puisse avoir lieu, trois conditions doivent être remplies. Tout d'abord, il faut qu'un tiers ait payé la dette d'autrui. En l'espèce, cela ne pose pas de difficultés eu égard au fait que la partenaire de PACS a payé le créancier alors qu'elle était tiers au contrat.

Ensuite, le paiement doit avoir libéré le débiteur. En l'espèce, il n'y a pas d'information sur ce point mais on suppose que la partenaire de PACS a payé en totalité la dette du partenaire de PACS, et ce, dans un souci de favoriser l'exploitation agricole de son partenaire.

Enfin, et c'est le point litigieux de l'arrêt, le solvens doit avoir eu un intérêt légitime à payer cette dette. Sur ce point, le rapport au Président de la République, annexé à l'ordonnance du 10 février 2016, précise que l'exigence d'un intérêt légitime au paiement permet d'éviter qu'un tiers totalement étranger à la dette et qui serait mal intentionné puisse bénéficier de la subrogation légale. Or, en l'espèce, la Cour de cassation prend le contrepied de la décision rendue par la cour d'appel de Caen qui avait notamment considéré que le souci de préserver la réputation de l'exploitant agricole ne caractérise pas un intérêt légitime. Pour la Cour de cassation, cette motivation constitue un intérêt légitime, sans que son raisonnement permettant d'aboutir à cette solution ne soit expliqué. Peut-être la Cour de cassation a-t-elle été convaincue par les arguments du pourvoi qui arguaient que l'intention de rendre service constitue des considérations morales ou affectives qui peuvent caractériser un intérêt légitime.

III - Quid de l'intention libérale ?

La Cour de cassation et la cour d'appel prennent le soin de préciser que la subrogation légale est exclue quand « le tiers a payé avec une intention libérale ou s'est acquitté volontairement d'une obligation naturelle ». La charge de la preuve d'une telle intention libérale reposant sur le débiteur.

Selon le vocabulaire juridique de Gérard Cornu, une libéralité est un acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne.

En l'espèce, la Cour de cassation ne retient pas l'intention libérale de la partenaire de PACS. Néanmoins, il aurait pu être envisageable de retenir une telle intention eu égard au fait que la partenaire de PACS n'a rien demandé à son partenaire de PACS. Cette dernière aurait pu rédiger une reconnaissance de dettes, ce qui n'est vraisemblablement pas le cas. Toutefois, telle l'institution du mariage, le contrat de PACS pourrait revêtir une forme de devoir de secours entre partenaires, raison pour laquelle l'intention libérale ne pourrait alors qu'être exclue.

Quoi qu'il en soit, l'affaire est à suivre, larrêt de la Cour de cassation étant renvoyé devant la cour d'appel de Rouen.

Clémence LEITE